



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### logement social

Question écrite n° 42609

#### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur le plafonnement des enveloppes de crédits finançant l'aide au logement temporaire qui soulève de vives inquiétudes parmi les associations utilisant ce dispositif. L'allocation de logement temporaire (ALT) permet une aide indispensable aux associations logeant à titre temporaire des personnes en difficulté, qui ne peuvent prétendre au bénéfice d'autres aides, compte tenu de la courte durée de leur séjour. Une circulaire ministérielle en date du 5 décembre 2003 précise que « pour 2004 le plafond départemental initial sera fixé à environ 90 % des prestations versées au titre de 2003 », alors que la loi de finances pour 2004 votée par l'Assemblée nationale en novembre 2003 prévoyait une hausse substantielle. En application de cette circulaire les associations vont être rapidement contraintes de restreindre le nombre d'appartements qu'elles gèrent mettant dans une situation de grande précarité les personnes ainsi privées de logement. Pour la région Languedoc-Roussillon, une baisse de 20 à 35 % est à prévoir selon les départements. En conséquence et afin de permettre aux associations de remplir leur mission d'accueil, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il pourrait mettre en oeuvre afin de compenser la perte financière occasionnée par ces nouvelles dispositions.

#### Texte de la réponse

L'aide au logement temporaire (ALT), créée par la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, permet d'accueillir, dans des logements ou des chambres, des personnes défavorisées qui ne peuvent pas accéder, du fait de leurs difficultés, à un logement locatif et percevoir à ce titre une aide à la personne. Le rythme moyen d'augmentation des crédits affectés à l'ALT a été de 14 % par an au cours des dernières années. En 2002, la hausse annuelle a atteint 23 %. Face à cette situation peu compatible avec la maîtrise des finances publiques, il est apparu nécessaire, sans remettre en cause cette aide, ni dans son principe ni dans ses modalités, d'en rappeler les règles d'utilisation, et de l'intégrer, comme cela se fait pour la plupart des autres aides publiques, dans un dispositif de programmation. L'objectif était de stabiliser l'ALT à un niveau comparable à celui de 2003, lui-même en hausse de plus de 60 % par rapport à 1999. Dans le cadre de cet exercice nouveau de programmation, une première enveloppe de crédits a été notifiée en début d'année 2004 s'élevant à 66,2 MEUR au niveau national. Elle correspond à 91 % des consommations constatées en 2003. Le solde de la dotation devait permettre de faire les ajustements nécessaires en cours d'année. Le montant de la première enveloppe a été fixé en fonction du bilan 2003 des associations impliquées, des publics accueillis, du coût réel de la mobilisation des capacités d'accueil et des perspectives pour 2004 de chaque association. L'enveloppe complémentaire de 5,8 MEUR est actuellement en cours de répartition entre les départements. La circulaire du 5 décembre 2003 précitée n'a donc fait que rappeler certains points de la réglementation, sans introduire de limitation dans le champ d'application de l'ALT. Enfin, la capacité en places d'hébergement pour faire face à l'accueil de publics en difficulté temporaire est une priorité du Gouvernement qui est prise en compte dans le plan de cohésion sociale. De plus, la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que le programme local de l'habitat (PLH) doit intégrer, à côté des besoins en logements, les besoins en places d'hébergement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42609

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 2004, page 4880

**Réponse publiée le :** 23 novembre 2004, page 9258